

[...]

35.134/II/PF
MV/FY

Monsieur,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de la commune de Drogenbos, à votre encontre, en raison du fait suivant. A l'occasion des élections du 18 mai 2003, en tant que président du bureau principal de Hal, vous lui avez envoyé un formulaire établi en néerlandais, la désignant assesseur au bureau de dépouillement n°44 (Sénat) situé à Buizingen.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, le ministre de l'Intérieur répond : (traduction)

« ...Conformément aux instructions du 16 avril 2003, de mon prédécesseur, destinées aux présidents des bureaux principaux lors des élections de la Chambre des Représentants et du Sénat (M.B. 18 avril 2003), les lettres de convocation aux assesseurs des bureaux électoraux, doivent, selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Il s'ensuit que la lettre de convocation adressée à un assesseur habitant Drogenbos, une des six communes de la périphérie, doit être établie exclusivement dans la langue dont le particulier intéressé fait usage dans ses rapports avec les autorités locales. ».

Aux demandes de renseignements que la CPCL vous a ensuite fait parvenir en date des 29 avril et 24 août 2004, vous précisez que la liste des assesseurs désignés à siéger dans un bureau de dépouillement vous est fournie par les communes, qu'en l'occurrence, les coordonnées de madame Braillard y figuraient en néerlandais et qu'il s'agissait vraisemblablement de votre premier contact avec cette personne, tenant compte du fait que, lors de chaque élection, vous devez faire appel à plus ou moins 900 présidents et assesseurs pour les bureaux de vote et de dépouillement. Vous signalez enfin que cette dame ne s'est pas acquittée de cette fonction d'assesseur, fonction pour laquelle elle a été remplacée.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'une lettre de convocation à un assesseur d'un bureau de dépouillement constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le bureau principal de Hal constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC et emploi, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, pour autant que l'intéressé habite une commune de la circonscription du service régional.

Dans la mesure où la plaignante, habitante francophone de la commune périphérique de Drogenbos (article 25, § 1^{er} des LLC), utilisait le français dans ses rapports avec les services locaux de la commune, elle aurait dû recevoir une convocation établie en français.

Or il apparaît, en l'occurrence, que la liste communiquée par la commune au président du bureau de vote principal de Hal, chargé de convoquer l'intéressée, mentionnait les coordonnées de cette dernière en néerlandais.

Partant, dans la mesure où le président du bureau de vote principal de Hal ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressée, s'agissant d'un premier contact, la CPCL considère la plainte à son égard, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section française, et deux abstentions, l'une d'un membre de la section française et l'autre d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]